



Commission  
des droits de la personne  
du Québec

Cat. 113-3

**LES MOUVEMENTS RACISTES  
ET  
L'INCITATION À LA DISCRIMINATION**

**Déclaration  
de la  
Commission des droits de la personne**

Document adopté à la 387<sup>e</sup> séance de la Commission  
tenue le 4 novembre 1994, par sa résolution COM-387-6.1.1

M<sup>e</sup> André Labonté  
Secrétaire de la Commission

Le 24 septembre 1981, dans une résolution intitulée «Non au racisme», la Commission des droits de la personne du Québec a condamné les mouvements qui, se fondant sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, posent des actes qui portent atteinte aux droits d'autrui ou incitent à commettre de tels actes. Faisant appel à l'État, elle lui recommandait alors de renforcer les dispositions de la loi, dans le but «d'extirper toute incitation à une telle discrimination».

Depuis, plusieurs événements inquiétants (profanation de cimetières juifs, distribution de tracts haineux, agressions commises contre des personnes appartenant à des minorités raciales ou ethniques) sont venus souligner davantage, si besoin était, la nécessité de lutter contre la résurgence des mouvements racistes. D'autres groupes, notamment la communauté homosexuelle et les Autochtones, ont aussi été visés.

La réapparition des mouvements racistes s'inscrit dans un contexte international marqué par une certaine recrudescence des idéologies et pratiques racistes. En témoignent, l'apparition de mouvements ouvertement racistes dans plusieurs sociétés semblables à la nôtre et les tragiques événements qui se déroulent dans des pays en proie à une forme ou une autre de «purification ethnique». Si la résurgence des mouvements racistes paraît encore marginale au Québec, elle n'en menace pas moins les valeurs de notre société et il serait dangereux d'en détourner le regard. Le racisme, quelle que soit la forme sous laquelle il se manifeste, ne doit pas être ignoré.

Dans ce contexte, la Commission croit nécessaire de réaffirmer et d'actualiser les principes de la Charte des droits et libertés de la personne, incarnation juridique des valeurs de la société québécoise, principes qui doivent guider son action et inspirer celle du législateur.

**À cet égard, convaincue que l'exercice de son mandat, en matière de lutte contre le racisme, requiert l'adoption d'une disposition faisant de l'incitation à la discrimination un délit civil,**

**et rappelant les principes de la Charte, les engagements politiques du gouvernement du Québec et les mesures prises par d'autres provinces canadiennes,**

**la Commission recommande au législateur  
d'inscrire, dans la Charte, une disposition à l'effet que:**

***«nul ne doit, publiquement, tenir ou diffuser des propos ou commettre des actes haineux ou méprisants qui incitent à l'accomplissement d'actes discriminatoires. Peut être considérée victime d'une violation de cette disposition, toute personne faisant partie du groupe visé».***

**À l'appui de cette recommandation, la Commission déclare ce qui suit:**

Les buts, activités et méthodes des mouvements racistes sont foncièrement contraires aux idéaux d'égalité, de dignité et de liberté consacrés par la Charte des droits et libertés de la personne et qui sont les repères éthiques et juridiques essentiels d'une société démocratique. Inacceptables sur le plan des principes, ils doivent être dénoncés avec la dernière vigueur et combattus sur les plans à la fois éducatif, politique, social et juridique.

Ni la liberté d'association, ni la liberté d'expression ne peuvent servir de prétextes à la perpétration d'actes incompatibles avec le respect des droits d'autrui. Nul ne peut exercer sa liberté d'expression, par exemple, d'une manière qui porte atteinte au droit à la dignité ou à l'égalité. Comme le rappelle expressément la Charte, les libertés et droits fondamentaux doivent s'exercer dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La Commission des droits de la personne réaffirme à cet égard qu'elle violerait le mandat qui lui a été confié et se mettrait en contradiction avec sa propre raison d'être si, d'une part, elle oeuvrait à la réalisation de l'idéal d'égalité sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, ou la religion, et que, d'autre part, elle prenait fait et cause pour

des mouvements qui, se réclamant des libertés fondamentales, portent atteinte aux droits et libertés d'autrui.

La Commission rappelle par ailleurs que, selon les termes mêmes de la Charte, le législateur est autorisé à fixer la portée et à aménager l'exercice des libertés fondamentales pour assurer le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général.

Elle note à cet égard que, dans sa Déclaration sur les relations interethniques et interraciales du 10 décembre 1986, le gouvernement du Québec s'est engagé à adopter toute mesure appropriée permettant de lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

L'action du législateur doit en outre s'inscrire dans le cadre des obligations internationales du Québec. Le Canada, comme le Québec, se sont engagés devant la communauté internationale à adopter des mesures positives destinées à éliminer l'incitation à la discrimination raciale.

Dans le cadre de ses compétences constitutionnelles, le Québec doit chercher à donner effet à cet engagement. Les règles constitutionnelles lui reconnaissent la compétence législative nécessaire pour intervenir en matière d'incitation à la discrimination.

\*\*\*

**Pour la Commission, le recours aux dispositions de la loi doit aller de pair avec une réprobation claire et sans équivoque, par les autorités politiques et les leaders d'opinion, des buts, activités et méthodes des mouvements racistes. Elle appelle donc à une action concertée de l'ensemble des forces vives de la société, afin que soient mises en échec les activités des mouvements racistes et la menace qu'elles font peser sur les principes et les valeurs consacrés par la Charte.**